



Instructions de la SNCF du 23 juin 1941 concernant le recensement des agents juifs et leur licenciement.

Paris, le 23 Juin 1941.

3

Service Central
du Personnel

XVII

1^{re} Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Réf. : P. 5628

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint des extraits de la loi du 2 Juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant Statut des Juifs, ainsi que de la loi du 2 Juin 1941 prescrivant le recensement des juifs.

Pour l'application de ces lois à la S.N.C.F., il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

- P -

1^{re} - Vous me transmettez les déclarations qui ont dû être fournies par application de ma lettre P. 5.300 du 12 Mai 1941;

2^{re} - vous demanderez aux fonctionnaires et agents (qu'ils se trouvent en zone occupée ou en zone libre et qu'ils aient ou non fourni la déclaration prévue par ma lettre du 12 mai 1941) qui sont visés par la définition donnée dans l'article 1^{er} de la première des lois du 2 juin 1941, d'adresser par la voie hiérarchique, sous pli confidentiel, une déclaration du modèle ci-joint.

Vous me transmettez ces déclarations sous pli avec l'indication "Confidentiel" - Application de la loi du 2 juin 1941^{re}.

Des instructions ultérieures vous feront connaître les mesures à prendre à l'égard de ces agents par application des lois du 2 juin 1941 en dehors des mesures déjà prescrites par les lettres P. 5.300 du 12 mai 1941 et P. 5.507 du 7 juin 1941.

Ceux de ces agents qui, par application de la loi du 2 juin 1941, devront cesser d'être utilisés par la S.N.C.F. seront vraisemblablement licenciés dans un délai de deux mois à partir de la publication de la loi, c'est-à-dire pour le 14 août 1941.

Le Directeur du Service Central P,

Trusault

<https://museemrjmoi.com>